

20. Formation destinée à compenser le handicap

Objectif de l'aide : Financer la formation liée à l'intervention de prestataires spécialisés en lien avec des matériels spécifiquement conçus pour la compensation du handicap ou des formations spécifiques (Lecture labiale, LSF, chien d'aveugle...).

Description de l'aide :

Le FIPHFP finance la formation d'un agent en situation de handicap à l'utilisation de matériels spécifiquement conçus pour la compensation du handicap ou à compenser son handicap (lecture labiale, LSF, chien d'aveugle...) afin de favoriser son intégration, son maintien dans l'emploi ou sa reconversion professionnelle.

Ce dispositif est mobilisable tous les 3 ans excepté en cas d'évolution de la nature et du degré du handicap (à justifier par le médecin du travail).

Montant pris en charge par le FIPHFP : prise en charge des frais de formation dans la limite d'un plafond de 5 000 €.

Le cas échéant, la rémunération de l'agent peut être prise en charge pendant la durée de la formation.

Pièces justificatives obligatoires pour l'aide au financement d'une formation destinée à compenser le handicap :

- ✓ Formulaire de demande de remboursement total ou partiel complété,
- ✓ Justificatifs d'éligibilité de l'agent : RQTH ou autres (cf. fiche relative aux justificatifs BOE) ;
- ✓ Convention de préparation à la période de reclassement signée entre l'employeur et l'agent ;
- ✓ Position administrative de l'agent (mail ou attestation employeur qui précise que l'agent n'est pas en arrêt le jour de la demande),
- ✓ Contrat de travail pour les agents non titulaires ou emplois spécifiques (apprentissage, contrat d'engagement service civique, convention de stage, etc.),
- ✓ Attestation de présence,
- ✓ Etat déclaratif du nombre d'heures de formation (cf. modèle sur le site du FIPHFP : www.fiphfp.fr/employeurs/ressources-employeurs/centre-de-ressources?item=2926).
- ✓ Devis retenu.

Pour le remboursement partiel ou total des dépenses :

- la facture acquittée/mandatée,
- la convention de formation.

Précisions : Les formations « métiers » sont exclues de ce dispositif, celles-ci relevant de l'obligation de l'employeur.